



Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de MOISSAC

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 23 mai 2019 ;

Entre :

- Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Toulouse

Et :

- Monsieur le maire de la commune de Moissac

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. La généralisation de ce dispositif à tous les départements est prévue pour la rentrée 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- L'école élémentaire Pierre CHABRIE
- L'école élémentaire du SARLAC
- L'école élémentaire MONTEBELLO

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des écoles élémentaires concernées tous les lundis sur un créneau horaire entre 08h00 et 08h40. Le 1/4d'heure dédié à la distribution et la prise dudit petit déjeuner sera aménagé en fonction de l'organisation propre à chaque école. Ce dispositif sera effectif à compter du mois de juin 2019.

Article 2 – Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge, la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

La commune s'engage à fournir, avant la fin de la présente année scolaire, un compte rendu attestant de l'utilisation pour ce dispositif des crédits alloués.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Un arrêté attributif de subvention à la commune fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant le flyer de la DSDEN 82 mis à sa disposition.

Article 4 – Durée de la convention

AR PREFECTURE

082-218201127-20190523-CM20190523_29-DE

Regu le 27/05/2019

Cette convention est conclue pour la phase de préfiguration couvrant la fin de l'année scolaire 2018-2019.

A l'issue de cette phase, elle pourra être prolongée par avenant pour l'année scolaire 2019-2020.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Moissac le2019

M. le Maire

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale
De Tarn-et-Garonne agissant par
délégation de
Mme la rectrice de l'académie de Toulouse

Jean-Michel HENRYOT

François-Xavier PESTEL